

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2024/38

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur la réglementation de la circulation des véhicules dans la rue Jules Ferry à Freyming-Merlebach.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2113-1 et suivants.

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25.

Vu l'instruction interministérielle du 24/11/1967 et notamment les articles du livre 1 - 4 -ème partie sur la signalisation de prescription.

Vu l'arrêté municipal n° 2020/24 daté du 26 mai 2020 portant délégation de signature à un Adjoint.

Vu l'arrêté municipal n° 163/2017 du 6 novembre 2017 portant sur la mise en place d'un sens unique de circulation rue Jules Ferry ;

CONSIDERANT qu'il n'est plus nécessaire de maintenir un sens unique de circulation dans la rue Jules Ferry à Freyming-Merlebach, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 163/2017 portant sur la mise en place d'un sens unique de circulation dans la rue Jules Ferry est abrogé. A compter de la publication du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules s'effectuera en double sens de circulation dans la rue Jules Ferry à Freyming-Merlebach.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le jour de sa signature et de son affichage. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur.

Article 3 : M. le Maire de la Commune de Freyming-Merlebach et M. le commissaire de police seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20241007-2024-A38-AR
Date de télétransmission : 07/10/2024
Date de réception préfecture : 07/10/2024

Article 4 :

Conformément à l'article L. 2131-9 du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 07/10/2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Affiché en Mairie le
Pour une durée minimum de deux mois.